

Entre les soussignés :

1/ Le CFA d'Alzon ... Représenté par ...

.2/ L'entreprise :

Nom :

Adresse :

Représentée par :

3/ Le maître d'apprentissage : Nom.....

4/L'apprenti :

Nom :

Adresse :

Responsable légal pour les mineurs :

Nom :

Adresse :

Suivant une formation de :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Contrat Pédagogique :

Le Présent contrat a pour objet de clarifier et préciser les engagements à caractère pédagogique des signataires du Contrat d'apprentissage et du CFA accueillant l'apprenti(e).

Ce contrat pédagogique doit être distingué du contrat d'apprentissage.

Article 2 : Durée du Contrat Pédagogique :

La durée du contrat pédagogique est égale à celle du contrat d'apprentissage (et ne peut en aucun cas lui être supérieure)

Article 3 : Engagements des signataires :

3.1 Les engagements du CFA

Vis à vis de l'apprenti :

Le CFA est tenue de positionner l'apprenti, en début de formation, afin de déterminer un parcours adapté de formation.

A l'issue de ce positionnement, un plan de formation et d'évaluation sera proposé à l'apprenti.

Le CFA est tenu d'assurer la formation de l'apprenti. A ce titre :

- Il lui dispense les enseignements, comme indiqué dans les référentiels nationaux.
- Il suit la progression du jeune en centre en relation avec l'entreprise.
- Il met à disposition le matériel, les équipements et le personnel dont il dispose au service de la formation du jeune.
- Il fournit au jeune et à l'entreprise les formations nécessaires à l'élaboration de documents supports d'évaluation (rapport d'apprentissage ou de stage)
- Le CFA est tenu de communiquer à l'apprenti les résultats obtenus aux épreuves certificatives sous la forme qui lui convient.
- Le CFA est tenu d'informer l'apprenti sur les possibilités de poursuite de formation.

Vis à vis de l'employeur :

Le CFA s'engage à établir les relations avec l'entreprise par :

- Une présentation des activités devant être réalisées en entreprise dans le cadre de la formation.
- Un document de liaison CFA/entreprise. Ce document permet de faire circuler les informations entre deux lieux de formation de l'apprenti. Il est remis à l'employeur à chaque période d'alternance en entreprise par l'apprenti.
- La réalisation de visites en entreprise et /ou contacts téléphoniques à raison de une à deux visites ou contacts téléphoniques sur le cycle de formation et à chaque fois que cela est nécessaire (demande de l'apprenti ou de l'employeur)

Le CFA s'engage à informer l'employeur sur :

- Le comportement de l'apprenti et sur les difficultés éventuelles qu'il rencontre au CFA
- La formation réalisée en centre et les résultats de l'apprenti en cours de formation - Les absences et retards de l'apprenti.

3.2 Les engagements de l'employeur

Ils sont définis par le Code du Travail, mais l'employeur peut déléguer des obligations de formation vers un maître d'apprentissage qu'il désigne nominativement.

Vis à vis de l'apprenti :

L'employeur est tenu d'assurer, au sein de son entreprise ou dans une ou plusieurs autres entreprises, la formation pratique de l'apprenti en référence au diplôme préparé. Cette obligation consiste :

- A respecter ses engagements en matière de législation du travail (horaires, congés, dérogations utilisation des machines dangereuses pour les mineurs si besoin)
- A lui confier des tâches permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression définie par accord entre lui-même et le CFA.
- A fournir à l'apprenti les informations sur le métier qu'il apprend en relation avec le diplôme préparé.
- A garantir la moralité et les compétences professionnelles du maître d'apprentissage qu'il aura désigné
- A conclure une convention de formation complémentaire entre lui-même et une entreprise d'accueil dans le cas où les équipements et/ou les techniques de son entreprise ne permettent pas de couvrir l'ensemble des objectifs de formation pratiques et théoriques inscrits dans le référentiel du diplôme préparé.
- A accompagner et suivre l'apprenti dans ses différentes phases d'apprentissage en entreprise et au CFA.
-

Vis à vis du CFA :

L'employeur s'engage :

- A faire suivre à l'apprenti les formations dispensées par le centre de formation et à prendre part aux activités destinées à coordonner celles-ci et la formation en entreprise.
- A informer le CFA des activités qu'il ne pourra pas faire réaliser à l'apprenti dans le cadre de sa formation. (Formation complémentaire à prévoir).
- A utiliser le document de liaison entreprise/CFA pour :
- Communiquer avec le CFA et la famille de l'apprenti le cas échéant (les progrès effectués et/ou problèmes rencontrés par l'apprenti sur l'entreprise).
- Former et évaluer, le cas échéant à faire participer l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre, (l'inscription à l'examen est réalisée par le CFA) sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat d'apprentissage.

3.3 Les engagements de l'apprenti ou de son représentant légal

Vis à vis du CFA :

L'apprenti s'engage :

- A réaliser les épreuves de positionnement
- A suivre la formation dispensée par le CFA selon les modalités arrêtées par le planning d'alternance et le plan de formation et d'évaluation
- A collecter en entreprise les informations nécessaires à sa formation
- A se présenter aux épreuves permettant la délivrance du diplôme ou titre prévu par le contrat d'apprentissage.
- A justifier ses retards ou absences au CFA
- A respecter le règlement intérieur du CFA

Vis à vis de l'employeur :

L'apprenti s'engage :

- A réaliser le travail confié par le maître d'apprentissage en respectant les consignes qui lui sont données.
- A rendre compte du travail effectué et des problèmes rencontrés
- A respecter les règles de vie de l'entreprise : politesse, horaires, règlement intérieur le cas échéant - A respecter les règles d'hygiène et de sécurité :
- Pour l'accès au lieu de travail
- Sur le lieu de travail, exécution de travaux demandés, en toute sécurité
- Pour lui-même en utilisant les tenues et équipements (de l'entreprise)
- Pour les autres personnes présentes (sur le chantier de travail)
- A faire des efforts nécessaires pour réaliser seul, à terme, les tâches qui lui sont confiées
- A suivre avec sérieux et assiduité la formation dispensée au CFA
- A présenter régulièrement à l'employeur les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du rapport d'apprentissage ou de stage.

Article 4 : Exécution du Contrat Pédagogique :

Le contrat pédagogique est exécutoire dès le début de l'apprentissage.

Signatures des parties et paraphes de toutes les pages le. A

Maître d'apprentissage « Lu et approuvé »
L'apprenti(e) Le représentant légal
« Lu et approuvé » pour les mineurs
« Lu et approuvé »

La coordinatrice du CFA
« Lu et approuvé »